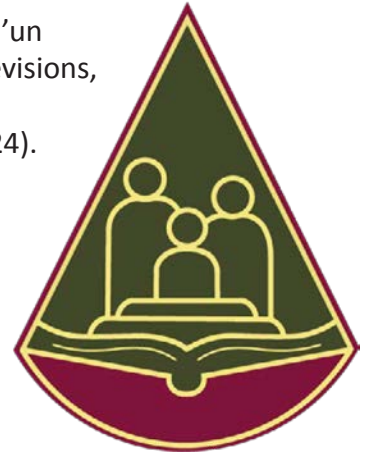


BULLETIN JURIDIQUE
Numéro 52

Financement de la fécondation in vitro et droit de la filiation en Colombie-Britannique :
repenser les présomptions normatives

Introduction

En 2024, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé la mise en place d'un programme de fécondation in vitro (FIV) financé par des fonds publics. Selon les prévisions, ce financement permettra de soutenir un cycle de traitement pour les résidents admissibles à compter d'avril 2025 (Gouvernement de la Colombie-Britannique, 2024). Ce programme représente un élargissement important de l'accès aux soins de santé reproductive dans la province. Sa portée demeure toutefois limitée. Bien que le programme finance la procédure de FIV proprement dite, il ne couvre pas les frais associés au don de sperme, au don d'ovocytes ni à la gestation pour autrui. Le financement d'un seul cycle de FIV par patient s'écarte également de la pratique médicale courante et des politiques en vigueur dans des provinces comme le Manitoba ou la Nouvelle-Écosse, où la réussite de la FIV est largement reconnue comme dépendante du temps et de cycles de traitement multiples (Quelch, 2025).



Du point de vue de l'égalité, ces exclusions soulèvent des questions importantes sur qui a accès à la procréation assistée financée par des fonds publics. Les personnes qui ont besoin de gamètes de donneurs ou de gestation pour autrui pour concevoir, notamment de nombreux membres de la communauté LGBTQ+ et des parents célibataires par choix, doivent continuer à assumer des coûts financiers considérables. Bien que les critères d'admissibilité du programme ne fassent pas de distinction explicite fondée sur l'orientation sexuelle ou la situation familiale, la structure du régime de financement peut néanmoins produire des effets inéquitables pour les personnes qui ne peuvent concevoir à partir de leur propre matériel génétique, ainsi que pour celles à faible revenu ou vivant en milieu rural.

L'élaboration des politiques en matière de reproduction s'inscrit également dans les définitions juridiques de la filiation au sens plus larges. Comme le souligne Harder, « l'intérêt de l'État à garantir la prise en charge des enfants s'aligne sur sa gouvernance des liens de parenté, ou sur la définition de ce qui constitue une famille » [TRADUCTION] (Harder, 2021, p. 306). Les décisions relatives aux formes de procréation assistée subventionnées par des fonds publics reflètent des présomptions sous-jacentes quant aux types de configuration familiale considérés comme admissibles au financement public et à la reconnaissance juridique.

Droit de la filiation et procréation assistée

Les lois sur la filiation déterminent les personnes légalement reconnues comme parents d'un enfant. La filiation juridique définit les responsabilités parentales, le pouvoir décisionnel et les droits successoraux. Au Canada, la réglementation de la filiation a été de plus en plus influencée par les progrès liés aux technologies de procréation assistée, ce qui a complexifié les conceptions traditionnelles de la parentalité. Les avancées scientifiques permettent désormais de dissocier plusieurs rôles distincts de la parentalité : la personne

fournissant le matériel génétique, celle qui porte et donne naissance à l'enfant, et la ou les personnes ayant l'intention d'élever l'enfant (Kelly, 2013). Ces évolutions ont conduit le droit de la famille à reformuler les modèles juridiques traditionnels de la filiation.

La *Family Law Act* de la Colombie-Britannique est souvent décrite comme l'un des cadres législatifs les plus progressistes au Canada dans la prise en compte de ces développements (Harder, 2021). La partie 3 de ladite loi prévoit des règles détaillées régissant la filiation dans le contexte de la procréation assistée, notamment des dispositions permettant la reconnaissance de plusieurs parents d'intention comme parents légaux, ainsi que des mécanismes autorisant le parent biologique à renoncer à sa qualité parentale dans certaines circonstances (*Family Law Act*, art. 29 et 31). Ce cadre illustre un tournant important vers une filiation fondée sur l'intention, reconnaissant que les familles issues de la procréation assistée peuvent ne pas correspondre aux modèles biologiques traditionnels.

Présomptions normatives en droit de la filiation

Malgré ces caractéristiques progressistes, le droit de la filiation continue de refléter des présomptions sous-jacentes relatives à la biologie et à la structure familiale. Harder soutient que même les cadres juridiques qui tentent d'intégrer la procréation assistée demeurent « circonscrits par la génétique, la biologie et la conjugalité » [TRADUCTION], ce qui traduit des présomptions historiquement associées aux structures familiales hétérosexuelles (Harder, 2021, p. 305).

Ces présomptions deviennent particulièrement visibles dans les catégories juridiques servant à régler la procréation assistée. Bien que la loi de la Colombie-Britannique permette la reconnaissance de parents non biologiques dans certaines circonstances, elle le fait souvent dans le cadre de structures qui continuent d'accorder une place privilégiée aux liens biologiques. Par exemple, la reconnaissance de plusieurs parents en vertu de l'article 30 de la *Family Law Act* s'inscrit généralement dans un modèle qui continue de supposer l'existence d'un lien biologique entre l'enfant et au moins un parent légal. Harder qualifie cette structure de « modèle à trois parents », réunissant un couple monogame ainsi qu'un donneur ou une mère porteuse (Harder, 2021, p. 319). Bien que cette approche constitue une innovation juridique importante, elle demeure néanmoins limitée par des présomptions sous-jacentes relatives à la parentalité biologique et à la famille nucléaire. Il convient de souligner que, dans de nombreuses configurations familiales queer, le lien biologique ne constitue pas nécessairement la caractéristique déterminante de la parenté (Hayden, 1995, p. 56).

De même, la reconnaissance juridique de la procréation assistée se limite généralement à la FIV ou à l'insémination artificielle. Le don de sperme ne pouvant être réalisé par voie sexuelle, la reconnaissance juridique de certaines structures familiales non normatives devient plus complexe. Par exemple, un couple de lesbiennes qui conçoit par voie sexuelle, ou par insémination artificielle à domicile avec sperme de donneur connu, se heurte à une incertitude juridique plus grande que celle d'un couple recourant à la procréation assistée réglementée. Ce défi se pose également dans le contexte de relations polyamoureuses. Comme le souligne Kelly, les réformes juridiques relatives à la procréation assistée ont été conçues principalement pour protéger les familles « traditionnelles » formées par insémination artificielle avec sperme de donneur, tandis que les arrangements parentaux queer non normatifs demeurent exclus du cadre juridique. Plus une famille lesbienne ou homosexuelle s'écarte des normes de la famille nucléaire traditionnelle, moins le droit semble prendre en compte leurs situations (Kelly, 2013).

Par conséquent, bon nombre de configurations familiales qui ne correspondent pas à ces modèles, en particulier les structures familiales queer non normatives, peuvent encore faire face à une incertitude juridique ou à une reconnaissance limitée. Comme le note également Kelly, « les familles queer non normatives disposent de peu de mécanismes juridiques pour protéger leurs relations parentales » [TRADUCTION] (Kelly, 2013, p. 5).

Modernisation du droit de la filiation : réforme de la partie 3 de la *Family Law Act*

Ces tensions ont suscité un débat croissant sur la nécessité de moderniser le droit de la filiation. Le British Columbia Law Institute (BCLI) a mené une étude approfondie de la partie 3 de la *Family Law Act* (BCLI, 2024). Ce rapport s'inscrivait dans le cadre du projet de réforme du droit de la filiation (*Parentage Law Reform Project*), qui constitue la deuxième phase du *Family Law Act Modernization Project* du gouvernement de la Colombie-Britannique. L'étude a conclu que, bien que le cadre existant offre généralement une structure juridique fonctionnelle pour déterminer la filiation, plusieurs aspects nécessitent des clarifications ou des réformes, compte tenu de l'évolution des technologies de reproduction et des structures familiales. Comme le souligne le rapport :



Au cours des plus de dix ans de mise en vigueur de la partie 3, la Colombie-Britannique a été témoin de développements notables tant sur le plan juridique [...] que sur celui des attitudes sociales et des technologies de reproduction [TRADUCTION] (BCLI, 2024).



Le rapport propose en définitive 34 recommandations visant à renforcer la diversité et l'inclusion tout en réduisant les coûts et les obstacles relatifs à la création et à l'éducation des familles. L'un des axes principaux des propositions de réforme consiste en l'élargissement de la notion de « filiation fondée sur l'intention ». Cette notion élargie signifierait une réduction du rôle de la biologie comme principal déterminant de la filiation, en particulier pour les enfants conçus par voie sexuelle.

Une proposition clé consiste à modifier l'article 26 de la *Family Law Act*, qui prévoit actuellement que, lorsqu'un enfant est conçu par voie sexuelle, ses parents sont la mère biologique et le père biologique. Cette règle reflète des principes juridiques antérieurs repris de l'alinéa 61(1)a de la *Law and Equity Act* (1996). Le rapport du BCLI recommande de modifier ce cadre afin de permettre la reconnaissance de plus de deux parents légaux dans le contexte d'une conception par voie sexuelle, lorsque les parties ont conclu un accord écrit de filiation pré-natale. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance existante de plusieurs parents dans les situations relatives à la procréation assistée en vertu de l'article 30 de la *Family Law Act*.

Le comité recommande que, lorsqu'un accord de ce genre existe, les parents de l'enfant comprennent notamment :

- a) le parent d'intention qui portera l'enfant et qui n'est pas une mère porteuse;
- b) la personne dont le sperme est utilisé pour concevoir l'enfant, sauf si les parties ont conclu un accord pré-conception en vertu de l'article portant sur le don de sperme par voie sexuelle;
- c) les autres parties à l'accord prénatal qui acceptent d'être les parents de l'enfant (BCLI, 2024, p. 53).

L'exigence selon laquelle le parent biologique demeure l'un des parents de l'enfant vise à garantir que cette disposition ne soit pas utilisée comme une autre méthode de conclusion d'un contrat de grossesse, qui est régi séparément par l'article 29 de la *Family Law Act*. Parmi les autres propositions de réforme figure la révision du libellé législatif afin de garantir l'emploi d'une terminologie épiciène.

Conclusion

Bien que ces propositions fassent encore partie d'un processus politique en cours et n'aient pas encore été mises en œuvre, elles témoignent d'une reconnaissance croissante du fait que les règles de filiation existantes peuvent ne pas refléter adéquatement la diversité des structures familiales contemporaines. Une recommandation notable permettrait le don de sperme par voie sexuelle lorsque, selon un accord pré-conception, le donneur n'a aucune intention de devenir un parent légal. Cette modification élargirait les options de procréation pour les personnes et les familles qui ne relèvent pas du champ d'application de la procréation assistée réglementée ou qui ne peuvent pas bénéficier du financement limité de la FIV actuellement offert.¹

Dans l'ensemble, ces propositions illustrent une évolution en Colombie-Britannique vers la reconnaissance d'une parentalité fondée sur l'intention et de diverses formes familiales dans le cadre du droit de la filiation. Dans ce cadre en constante évolution, des politiques connexes, comme le financement de la FIV, pourraient faire l'objet d'un examen accru afin d'assurer leur harmonisation avec la reconnaissance juridique de structures familiales plus diversifiées.

¹ Des approches législatives similaires existent déjà dans d'autres provinces canadiennes, notamment en Ontario et en Saskatchewan (*Loi portant réforme du droit de l'enfance*, 1990, art. 8; *Children's Law Act*, 2020, art. 60).

Bibliographie

British Columbia Law Institute. *Report on Parentage and the Family Law Act*. BCLI (2024). (en anglais seulement)

Children's Law Act, SS 2020, c 2 (en anglais seulement)

Family Law Act Modernization Project. Chapter 6: Parentage (2024) (en anglais seulement)

Family Law Act, SBC 2011, c 25 (en anglais seulement)

Fiona Kelly, 'One of these Families is not like the Others: The Legal Response to Non-Normative Queer Parenting in Canada [2013] *Alberta Law Review* 51(1) 1–21. (en anglais seulement)

Gouvernement de la Colombie-Britannique. *Publicly Funded IVF Program Announcement*. Gouvernement de la Colombie-Britannique (2024) <https://news.gov.bc.ca/releases/2024HLTH0011-000315>. (en anglais seulement)

Harder, Lois. "How Queer?! Canadian Approaches to

Recognizing Queer Families in the Law." *Whatever* 4 (2021): 303–328. (en anglais seulement)

Hayden, Corinne P. "Gender, Genetics, and Generation: Reformulating Biology in Lesbian Kinship." *Cultural Anthropology* 10(1) (1995): 41–63. (en anglais seulement)

Law and Equity Act (RSBC 1996, c 253). (en anglais seulement)

Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, c 12

Manitoba Fertility Tax Credit (2025) https://www.gov.mb.ca/finance/tao/fttc_faq.html#question1 (en anglais seulement)

Nova Scotia Fertility and Surrogacy Tax Credit (2025) <https://www.novascotia.ca/fertility-and-surrogacy-tax-credit> (en anglais seulement)

Quelch, J. (2025). Conceiving Policy Design: Perspectives From Women Pursuing IVF in British Columbia. *Healthcare Policy*, 20(3), 46–57 (en anglais seulement)

Ce bulletin a été réalisé par :

Ella Phillips, Sarah Yercich, and Margaret Jackson



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Traduction par MCIS Language Solutions